



17.07.2019

Mot du président

La loi santé 2019 a finalement été adoptée définitivement le 16 juillet 2019.

L'article 21 qui concerne les praticiens à diplôme hors union européenne est encore une victoire pour la FPS et ce n'est que justice rendue que de permettre à des milliers de praticiens de santé en situation précaire malgré le travail remarquable qu'ils effectuent quotidiennement dans nos établissements de santé dans nos urgences et nos blocs opératoires.

En résumé :

-1- Les PADHUE présents dans un établissement public de santé ou un établissement de santé privé d'intérêt collectif au 31 décembre 2018 et recrutés avant le 3 août 2010, dans des conditions fixées par décret, dans un établissement public de santé ou un établissement de santé privé d'intérêt collectif peuvent continuer à exercer leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 2020. afin de constituer et déposer leur dossier aux commissions régionales (à l'ARS) par spécialité.

-2- Les PADHUE présents dans un établissement de santé mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique entre le 1^{er} octobre 2018 et le 31 janvier 2019 et ayant exercé des fonctions rémunérées, en tant que professionnel de santé, pendant au moins deux ans en équivalent temps plein depuis le 1^{er} janvier 2015 se voient délivrer une attestation permettant un exercice temporaire, sous réserve du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exercice avant le 1^{er} octobre 2020.

La commission régionale propose soit :

-1° de délivrer une autorisation d'exercice ;

« 2° Soit de rejeter la demande du candidat ;

« 3° Soit de prescrire un parcours de consolidation des compétences (années de formations de la spécialité concernée)

Et transmet à la **commission nationale** au CNG qui **statue** sur l'une des trois propositions avec **audition du candidat**.

Les dossiers mal préparés ou non éligibles à la procédure car n'ayant pas les critères et dates d'exercice ne seront pas retenus par les commissions régionales.

La PAE Liste A et liste B est poursuivie pour les nouveaux venus avec autorisation temporaire d'exercer et affectation par l'ARS (à condition de s'inscrire à la PAE).

Dans l'attente des décrets d'applications et des modalités de dépôt de dossiers, la FPS souhaite un parcours d'excellence à tous les PADHUE qui méritent largement leur titularisation vu leurs sacrifices et leur apport considérable aux établissements de santé.

Cette procédure ad hoc rend justice aux 4000 PADHUE en situation précaire et sera clôturée en 2021 avec dissolution de ses commissions. Nos remerciements vont à Madame BUZIN ministre de la santé et à tous ceux qui nous ont écouté et qui ont participé à l'élaboration de l'article 21 de la nouvelle loi santé, à l'assemblée nationale, au sénat ainsi qu'au conseil d'état.

La FPS tient d'une part à sa représentativité au sein des commissions d'autorisation et réitère sa requête pour une solution pérenne en augmentant le nombre de postes pour la liste A à 800, PAE qui reste un concours ultra-sélectif et une solution au déficit des professionnels de santé en France en attendant nos futurs jeunes médecins après l'abolition du numerus clausus dont le bénéfice attendu ne sera effectif que dans une dizaine d'années si l'on tient pas compte des départs à la retraite de nos séniors.(30% d'ici 5 ans).

Depuis 25 ans date de l'élaboration de la loi CMU 99, la FPS a toujours participé avec ses représentants successifs à l'amélioration du système de santé en France en défendant tous les PADHUE qui ont pu apporter avec leurs richesses culturelles différentes un bol d'air aux établissements publics.

Dr Slim BRAMLI

Président FPS

Secrétaire général INPH